



EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DE BOULLAY-MIVOYE		
Chapitre / page	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
	<p>Les dispositions réglementaires pour la zone UB</p> <p>La zone UB correspond aux constructions « récentes » de la commune, c'est-à-dire les rues ou lotissements construits ces quarante dernières années. Ils sont caractérisés par un tissu urbain moyennement dense à peu dense selon leur localisation mais comprennent une morphologie urbaine similaire assez homogène.</p> <p>La zone UB est soumise à un périmètre d'isolation acoustique dont les dispositions réglementaires seront définies par la zone UB.br. Il existe également un sous-secteur UBj qui permet la préservation des jardins d'intérêt ou permettant de créer une transition paysagère entre espaces construits et naturels.</p> <p>L'objectif de la délimitation de cette zone UB est d'assurer une occupation et une utilisation du sol appropriée aux spécificités de celles-ci tout en permettant son évolution dans le respect de l'existant. Les règles présentées ci-après ont vocation à favoriser la densification du tissu urbain ainsi qu'une meilleure prise en compte des éléments paysagers pour une intégration réussie des habitations dans le paysage local.</p>	<p><u>L'aménagement des RN154 et RN12 par mise en concession autoroutière entre Allaines-Mervilliers (A10) et la Madeleine de Nonancourt (RN154).</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux créations et rétablissements routiers liés à ces projets ; - A tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation ou à la gestion de ces infrastructures. <p>Les dispositions réglementaires pour la zone UB</p> <p>La zone UB correspond aux constructions « récentes » de la commune, c'est-à-dire les rues ou lotissements construits ces quarante dernières années. Ils sont caractérisés par un tissu urbain moyennement dense à peu dense selon leur localisation mais comprennent une morphologie urbaine similaire assez homogène.</p> <p>La zone UB est soumise à un périmètre d'isolation acoustique dont les dispositions réglementaires seront définies par la zone UB.br. Il existe également un sous-secteur UBj qui permet la préservation des jardins d'intérêt ou permettant de créer une transition paysagère entre espaces construits et naturels.</p> <p>L'objectif de la délimitation de cette zone UB est d'assurer une occupation et une utilisation du sol appropriée aux spécificités de celles-ci tout en permettant son évolution dans le respect de l'existant. Les règles présentées ci-après ont vocation à favoriser la densification du tissu urbain ainsi qu'une meilleure prise en compte des éléments paysagers pour une intégration réussie des habitations dans le paysage local.</p> <p><u>Dans les différents secteurs UB.br, les autorisations d'occupation des sols sont étendues :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique permettant l'aménagement des RN154 et RN12 par mise en concession autoroutière entre Allaines-Mervilliers (A10) et la Madeleine de Nonancourt (RN154) ; - Aux créations et rétablissements routiers liés à ces projets ; - A tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation ou à la gestion de ces infrastructures. <p>Les dispositions réglementaires pour la zone US</p> <p>La zone US correspond aux espaces ayant vocation d'accueil des équipements collectifs d'intérêt général. La zone comprend une zone de parking située le long du bourg et un espace à aménager en city-stade au niveau du hameau de Fonville.</p>



EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DE BOULLAY-MIVOYE		
Chapitre / page	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
	<p>Les dispositions réglementaires pour la zone UX</p> <p>La zone UX correspond aux espaces ayant vocation à accueillir l'activité économique de la commune. Elle concerne la zone d'activités située à proximité du bourg, le long de la RN154.</p> <p>Les articles suivants visent à réglementer l'occupation et l'utilisation du sol liés à l'activité présente sur cette zone. Ils visent également la bonne prise en compte des risques liés à l'activité et la bonne intégration de l'activité économique dans le milieu urbain et des milieux naturels et agricoles selon son lieu d'implantation.</p>	<p><u>Dans les différents secteurs USir, les autorisations d'occupation des sols sont étendues :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Aux projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique permettant l'aménagement des RN154 et RN12 par mise en concession autoroutière entre Allaines-Mervilliers (A10) et la Madeleine de Nonancourt (RN154) ;</u> - <u>Aux créations et rétablissements routiers liés à ces projets ;</u> - <u>A tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation ou à la gestion de ces infrastructures.</u> <p>Les dispositions réglementaires pour la zone UX</p> <p>La zone UX correspond aux espaces ayant vocation à accueillir l'activité économique de la commune. Elle concerne la zone d'activités située à proximité du bourg, le long de la RN154.</p> <p>Les articles suivants visent à réglementer l'occupation et l'utilisation du sol liés à l'activité présente sur cette zone. Ils visent également la bonne prise en compte des risques liés à l'activité et la bonne intégration de l'activité économique dans le milieu urbain et des milieux naturels et agricoles selon son lieu d'implantation.</p> <p><u>Dans les différents secteurs UXir, les autorisations d'occupation des sols sont étendues :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Aux projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique permettant l'aménagement des RN154 et RN12 par mise en concession autoroutière entre Allaines-Mervilliers (A10) et la Madeleine de Nonancourt (RN154) ;</u> - <u>Aux créations et rétablissements routiers liés à ces projets ;</u> - <u>A tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation ou à la gestion de ces infrastructures.</u>
	<p>Les dispositions réglementaires pour la zone A</p> <p>La zone A dite agricole représente près de 92% du territoire. Elle correspond à des espaces équipés ou non qui ont vocation à être exploités pour leurs potentiels agronomique, biologique et économique. Le règlement suivant à pour ambition la pérennisation de ces ressources et donc de l'activité agricole.</p>	<p><u>Dans les différents secteurs Air, les autorisations d'occupation des sols sont étendues :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Aux projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique permettant l'aménagement des RN154 et RN12 par mise en concession autoroutière entre Allaines-Mervilliers (A10) et la Madeleine de Nonancourt (RN154) ;</u>



EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DE BOULLAY-MIVOYE		
Chapitre / page	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
		<ul style="list-style-type: none"> - Aux créations et réajustements routiers liés à ces projets : • A tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation ou à la gestion de ces infrastructures.



2 MISE EN COHÉRENCE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD du Plan Local d'Urbanisme du BOULLAY-MIVOYE ne fait pas mention du projet de mise en concession autoroutière de la RN 154 et de la RN 12.

Ainsi le projet est compatible avec le PADD.



3 MISE EN COMPATIBILITÉ DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT (OA)

Le PLU du BOULLAY-MIVOYE ne contient pas d'orientations d'aménagement.



4 MISE EN COMPATIBILITÉ DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Le projet de mise en concession autoroutière de la RN 154 et de la RN 12 est implanté sur des terrains classés en zone **UAbr, UBbr, US, UX et A**.

Des secteurs spécifiques **UAbr.ir, UBbr.ir, USir, UXir et Air** sont introduits; ils permettent la prise en compte du projet dans le règlement qui précise que dans ces secteurs sont étendues les autorisations d'occupation des sols des infrastructures routières, tout équipement et ouvrage, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et les bâtiments et constructions liés à l'exploitation et la gestion de ces infrastructures.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le règlement écrit actuel des zones **UAbr, UBbr, US, UX et A** et leurs secteurs impactés ;
- Le règlement écrit après mise en compatibilité des zones **UAbr.ir, UBbr.ir, USir, UXir et Air** en tenant compte du projet.

Aide à la lecture pour le règlement écrit

« La situation actuelle avant mise en compatibilité » et « La situation après mise en compatibilité » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en compatibilité ».

Exemple d'insertion:

Elle comprend le secteur *A_r* correspondant à...



EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE BOULLAY-MIVOYE			
Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
Zone UA	Caractère de la zone	<p>La zone UA correspond au centre ancien du village et du hameau du Boullay-Mivoysé présentant une architecture traditionnelle du Thymerais-Drouais. Cette zone comprend trois sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le sous-secteur UAj qui correspond aux espaces de jardin à préserver, • le secteur UA.br qui correspond au périmètre d'isolation acoustique lié à la RN154, • le sous-secteur UAc qui correspond au cimetière. 	<p>La zone UA correspond au centre ancien du village et du hameau du Boullay-Mivoysé présentant une architecture traditionnelle du Thymerais-Drouais. Cette zone comprend trois sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le sous-secteur UAj qui correspond aux espaces de jardin à préserver, • le secteur UA.br qui correspond au périmètre d'isolation acoustique lié à la RN154, • le sous-secteur UAc qui correspond au cimetière. <p><i>Elle comprend un secteur UAir correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'Etat annonçant la déclaration d'utilité publique du projet de mise en concession autoroutière de la RN 154 et de la RN 12.</i></p>



RN 154 et RN 12

Le projet d'accélération
de l'aménagement à 2 x 2 voies



PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE BOULLAY-MIVOYE

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
	<p>Article 1 – zone UA:</p> <p>Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>Article 3 - zone UA - Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les constructions, ouvrages et travaux à destination d'activités industrielles ; 2. les constructions, ouvrages et travaux destinés à une fonction d'entrepôt, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation agricole et aux équipements publics ; 3. l'aménagement de terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs ; 4. les dépôts de véhicules à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée ou au fonctionnement d'un service public ; 5. les dépôts de matériaux ou d'engins à ciel ouvert sauf engins agricoles ; 6. les installations classées ; 7. L'ouverture et l'exploitation de carrière ainsi que les exhaussements et affouissements du sol non liés à une construction autorisée sauf impératifs techniques à justifier, exception faite des sondages et fouilles archéologiques , pour la réalisation d'ouvrages publics et la dépollution ; 8. Les constructions, ouvrages ou installations à destination d'activités agricoles répondant à l'article L1113 du Code rural. <p>Dans le seul secteur UA1, sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions d'habitations existantes supérieures à 50% de la surface plancher existante et à 50m² d'extension, - Les annexes d'une emprise au sol supérieure à 30 m² par unité foncière, - Toute construction principale nouvelle. 	<p>Article 3 - zone UA - Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les constructions, ouvrages et travaux à destination d'activités industrielles ; 2. les constructions, ouvrages et travaux destinés à une fonction d'entrepôt, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation agricole et aux équipements publics ; 3. l'aménagement de terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs ; 4. les dépôts de véhicules à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée ou au fonctionnement d'un service public ; 5. les dépôts de matériaux ou d'engins à ciel ouvert sauf engins agricoles ; 6. les installations classées ; 7. L'ouverture et l'exploitation de carrière ainsi que les exhaussements et affouissements du sol non liés à une construction autorisée sauf impératifs techniques à justifier, exception faite des sondages et fouilles archéologiques , pour la réalisation d'ouvrages publics et la dépollution ; 8. Les constructions, ouvrages ou installations à destination d'activités agricoles répondant à l'article L1113 du Code rural. <p>Dans le seul secteur UA1, sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions d'habitations existantes supérieures à 50% de la surface plancher existante et à 50m² d'extension, - Les annexes d'une emprise au sol supérieure à 30 m² par unité foncière, - Toute construction principale nouvelle.



EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE BOULLAY-MIVOYE

Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
<p>Article 2 - zone UA:</p> <p>Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<p>Article 2 - zone UA - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>2.1 - Conditions générales</p> <p>Les constructions à destination d'activités artisanales ou de commerces sont autorisées dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité ne crée pas de nuisance grave pour le voisinage. - les rejets susceptibles d'être émis soient traités à la source. <p>Les constructions à destination commerciale et artisanale sont admises à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur surface de plancher, à l'exception de celle affectée aux réserves, n'exécède pas 200m². - Elles soient compatibles avec le caractère dominant de la zone et qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à l'activité des habitants de la zone, tels que drogueries, commerces d'alimentation, laveries, chaufferies,... - Elles soient compatibles avec les équipements publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux transports en commun, ainsi que les constructions, installations et dépôts (entreposage, stockage et conditionnement des marchandises). <p>2.2 - Dans le seul secteur UA.c</p> <p>Le pétitionnaire se référera à la commune pour connaître les droits d'usage sur cette zone.</p> <p>2.3 - Dans le secteur UA.br</p> <p>Le secteur UA.br est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre lié à l'arrêté N°2012-285-0002 qui prescrit des conditions d'isolation acoustique pour les habitations incluses dans ce périmètre.</p>	<p>Article 2 - zone UA - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>2.1 - Conditions générales</p> <p>Dans les différents secteurs de la zone UA peuvent être autorisés :</p> <p>Les constructions à destination d'activités artisanales ou de commerces sont autorisées dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité ne crée pas de nuisance grave pour le voisinage. - les rejets susceptibles d'être émis soient traités à la source. <p>Les constructions à destination commerciale et artisanale sont admises à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur surface de plancher, à l'exception de celle affectée aux réserves, n'exécède pas 200m². - Elles soient compatibles avec le caractère dominant de la zone et qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à l'activité des habitants de la zone, tels que drogueries, commerces d'alimentation, laveries, chaufferies,... - Elles soient compatibles avec les équipements publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux transports en commun, ainsi que les constructions, installations et dépôts (entreposage, stockage et conditionnement des marchandises). <p>2.2 - Dans le seul secteur UA.c</p> <p>Le pétitionnaire se référera à la commune pour connaître les droits d'usage sur cette zone.</p> <p>2.3 - Dans le secteur UA.br</p> <p>Le secteur UA.br est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre lié à l'arrêté N°2012-285-0002 qui prescrit des conditions d'isolation acoustique pour les habitations incluses dans ce périmètre.</p> <p>2.4 Dans le secteur UA.ir</p> <p>Dans le secteur UA.ir, les autorisations d'occupation des sols sont étendues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique ; - A toutes les créations et tous les réalignements routiers liés à ces projets ; - A tout équipement, ouvrage, affouillement, exhaussement, bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation ou à la gestion de ces infrastructures. 	<p>Article 2 - zone UA - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>2.1 - Conditions générales</p> <p>Dans les différents secteurs de la zone UA peuvent être autorisés :</p> <p>Les constructions à destination d'activités artisanales ou de commerces sont autorisées dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité ne crée pas de nuisance grave pour le voisinage. - les rejets susceptibles d'être émis soient traités à la source. <p>Les constructions à destination commerciale et artisanale sont admises à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur surface de plancher, à l'exception de celle affectée aux réserves, n'exécède pas 200m². - Elles soient compatibles avec le caractère dominant de la zone et qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à l'activité des habitants de la zone, tels que drogueries, commerces d'alimentation, laveries, chaufferies,... - Elles soient compatibles avec les équipements publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux transports en commun, ainsi que les constructions, installations et dépôts (entreposage, stockage et conditionnement des marchandises). <p>2.2 - Dans le seul secteur UA.c</p> <p>Le pétitionnaire se référera à la commune pour connaître les droits d'usage sur cette zone.</p> <p>2.3 - Dans le secteur UA.br</p> <p>Le secteur UA.br est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre lié à l'arrêté N°2012-285-0002 qui prescrit des conditions d'isolation acoustique pour les habitations incluses dans ce périmètre.</p> <p>2.4 Dans le secteur UA.ir</p> <p>Dans le secteur UA.ir, les autorisations d'occupation des sols sont étendues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique ; - A toutes les créations et tous les réalignements routiers liés à ces projets ; - A tout équipement, ouvrage, affouillement, exhaussement, bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation ou à la gestion de ces infrastructures.



RN 154 et RN 12

Le projet d'accélération
de l'aménagement à 2 x 2 voies



PREFECTURE DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE BOULLAY-MIVOYE

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
<p>Zone UB</p>	<p>Caractère de la zone</p>	<p>La zone UB correspond aux extensions du village et du hameau, souvent récentes, où l'habitat présente en majorité un caractère pavillonnaire.</p> <p>La zone compte deux sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur UBj qui correspond aux jardins à préserver, - Le secteur UB.br qui correspond aux espaces concernés par un périmètre d'isolation acoustique lié à la RN154. 	<p>La zone UB correspond aux extensions du village et du hameau, souvent récentes, où l'habitat présente en majorité un caractère pavillonnaire.</p> <p>La zone compte deux sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur UBj qui correspond aux jardins à préserver, - Le secteur UB.br qui correspond aux espaces concernés par un périmètre d'isolation acoustique lié à la RN154. <p><i>Elle comprend un secteur UBir correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de mise en concession autoroutière de la RN 154 et de la RN 12 entre Aflaines-Mervilliers (A10) et la Madeleine de Nonancourt (RN154).</i></p>



EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE BOULLAY-MIVOYE		
Zone concernée	Article	Situation actuelle avant mise en compatibilité
<p>Article 1 – Zone UB: Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>Article 1 - zone UB - occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les constructions, ouvrages et travaux à destination d'activités industrielles ; 2. les constructions, ouvrages et travaux destinés à une fonction d'entrepôt sauf aux équipements publics ; 3. l'aménagement de terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs ; 4. les dépôts de véhicules à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée ou encore au fonctionnement d'un service public ; 5. les dépôts de matériaux ou d'engins à ciel ouvert ; 6. les installations classées ; 7. l'ouverture et l'exploitation de carrière ainsi que les exhaussements et affaissements du sol non liés à une construction autorisée sauf impératifs techniques à justifier, exception faite des sondages et fouilles archéologiques, pour la réalisation d'ouvrages publics ou encore des travaux de dépollution ; 8. Les constructions, ouvrages ou installations à destination d'activités agricoles régis par l'article L111-3 du code rural. <p>Dans le seul secteur UBj, sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions d'habitations existantes supérieures à 50% de la surface plancher existante et à 50m² d'extension, - Les annexes d'une emprise au sol supérieure à 30 m² par unité foncière, 	<p>Article 1 - zone UB - occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les constructions, ouvrages et travaux à destination d'activités industrielles ; 2. les constructions, ouvrages et travaux destinés à une fonction d'entrepôt sauf aux équipements publics ; 3. l'aménagement de terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs ; 4. les dépôts de véhicules à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée ou encore au fonctionnement d'un service public ; 5. les dépôts de matériaux ou d'engins à ciel ouvert ; 6. les installations classées ; 7. l'ouverture et l'exploitation de carrière ainsi que les exhaussements et affaissements du sol non liés à une construction autorisée sauf impératifs techniques à justifier, exception faite des sondages et fouilles archéologiques, pour la réalisation d'ouvrages publics ou encore des travaux de dépollution ; 8. Les constructions, ouvrages ou installations à destination d'activités agricoles régis par l'article L111-3 du code rural. <p>Dans le seul secteur UBj, sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions d'habitations existantes supérieures à 50% de la surface plancher existante et à 50m² d'extension, - Les annexes d'une emprise au sol supérieure à 30 m² par unité foncière,
	Situation après mise en compatibilité	